

Statuts de l'Association « Part'Âge »

Les termes des présents statuts désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 – L'Association « Part'Âge »

L'Association « Part'Âge » est une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est situé dans le Canton du Jura, c/o La Présidente, Mélinda Ritter, Route de Coeuve 208, 2944 Bonfol.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de :

- ouvrir un centre de jour et superviser sa gestion ;
- permettre aux seniors, malgré les problèmes liés à l'âge, de vivre à domicile et de retrouver ou de maintenir une vie sociale, des liens affectifs et la plus grande autonomie possible ;
- offrir aux familles, aux proches, un temps de répit régulier lorsque la personne est accueillie un, voire plusieurs jours par semaine ;
- favoriser la mise en réseau de toute demande émanant des services socio-médicaux et des médecins de notre région
- Promouvoir le centre de jour.

Article 4 - Adhésion

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts de l'Association et qui déclare adhérer aux statuts peut, sous réserve des restrictions ci-après, devenir membre de l'Association. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 5 - Démission

La qualité de membre se perd par démission. Toute démission doit être communiquée par écrit au comité pour être transmise à l'assemblée générale qui se prononce sur l'acceptation de celle-ci. Elle prend fin à la fin de l'année suivante. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre.

La qualité de membre se perd également par exclusion pour justes motifs. C'est le comité qui en décide et en informe l'assemblée générale. Est notamment considéré comme juste motif tout manquement grave aux statuts et principes de l'Association.

Article 6 - Professionnels

Les collaborateurs engagés à titre professionnel pour la réalisation des buts de l'Association et rémunérés en tant que tel doivent être membres de l'Association.

Article 7 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 8 – L'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Attributions de l'Assemblée générale :

- Adopte et modifie les statuts
- Définit les lignes directrices de l'Association et ses activités
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Se prononce sur les rapports et les comptes
- Adopte le budget annuel
- Elit le comité et nomme deux vérificateurs des comptes et/ou une fiduciaire pour la révision des comptes
- Accepte les comptes et donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- Dissout l'Association

Article 10 – Convocation à l'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Le comité communique par écrit aux membres sa date et son ordre du jour au moins 20 jours à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres.

Article 11 – Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Article 12 – Le Comité

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont le représentant de la Commune ayant le dicastère relatif aux personnes âgées ainsi qu'un professionnel du domaine de la santé ou du social. Le comité est élu par l'assemblée générale mais la détermination des rôles de chacun et l'organisation interne sont de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année. Ces derniers sont rééligibles.

Le comité agit de manière collégiale, ses décisions étant prises à la majorité des membres présents. Tout membre du comité peut démissionner avant la fin de son mandat pour la prochaine assemblée générale par un préavis écrit de trois mois.

Article 13 – Attributions du Comité

Le comité dirige les activités de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il :

- gère l'Association et coordonne les différentes activités
- gère l'admission et la démission des membres ainsi que leur exclusion éventuelle
- gère les affaires courantes de l'Association
- prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- veille à l'application des statuts et à l'administration des biens de l'Association
- élabore le budget et les lignes directrices de l'Association et de ses activités
- convoque, prépare et anime l'assemblée générale
- représente l'association à l'extérieur
- engage le personnel au nom de l'association et le licencie valablement
- établit les cahiers des charges des différentes fonctions
- délègue un membre du comité qui n'est pas un collaborateur de l'Association pour les entretiens d'embauche qui concernent l'équipe

La responsabilité de l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

Le comité peut s'adjoindre de toute personne qui peut lui être utile dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 14 - Bénévolat

Le travail des membres du comité de l'Association est effectué de manière bénévole, à l'exception des personnes engagées ou qui perçoivent un salaire. Les membres du comité ne touchent pas d'autres rémunérations que le remboursement des frais encourus.

Article 15 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour chaque période comptable. Ils sont rééligibles. Les deux vérificateurs des comptes examinent les comptes de l'Association et présentent le rapport à l'assemblée générale. Une fiduciaire peut être chargée de la vérification des comptes.

Article 16 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées entre autres par :

- les cotisations des membres
- les produits des manifestations publiques
- les subventions
- les dons et legs
- les revenus de la fortune
- la contribution des résidents journaliers

Le patrimoine de l'association et ses produits doivent servir exclusivement au but poursuivi par l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 17 - Responsabilité

L'avoir social de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

Article 18 – Modification des statuts

La modification des statuts ne peut intervenir que moyennant une inscription à l'ordre du jour et une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 19 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée lors de l'Assemblée générale ou d'une Assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, après bouclage de la comptabilité, les fonds restants seront entièrement attribués à une Association poursuivant des buts et une activité similaire, déduction faite des dettes éventuelles et de la restitution des subventions versées par anticipation.

Article 20 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association du 24.02.2016, ils entrent en vigueur sans délai.

Bonfol le : *24 février 2016*

Au nom de l'Association :

Le/a Président/e :



Un/une membre du comité :

